

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.937 du 2 décembre 1997

A. 58.106/XI-3381
(anciennement III-18.401)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes F. ROGGEN et J.-M. PICARD,
 avocats,
 rue Capouillet 34
 1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mai 1994 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exé-
cution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23
mars 1994, qui lui a été notifié le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 fixant l'affaire
à l'audience du 6 novembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MELIS, loco Me ROGGEN et Me PICARD, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée; qu'il était en possession d'un acte attestant de son mariage, au XXX, le 22 novembre 1989 avec S., ressortissante XXX autorisée au séjour en Belgique; que le 15 mai 1991, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui été retiré et le 25 septembre 1992 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14) au motif qu'il ne cohabitait pas avec son épouse, acte contre lequel il a introduit une demande en révision déclarée recevable; que par un jugement rendu par défaut le 30 juin 1993, le tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage du requérant; que le 21 février 1994, le greffier en chef du tribunal de première instance a télécopié un certificat de non appel et de non opposition de ce jugement à la partie adverse qui en avait reçu une copie; qu'il ressort de ce certificat, que le jugement a été signifié par exploit d'huissier au Procureur du Roi le 22 décembre 1993; que le jugement a été transcrit sur les registres de l'état civil de la Ville de Bruxelles le 14 février 1994; que le 23 mars 1994, la partie adverse a

fait notifier au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - modèle B), au plus tard le 2 avril 1994 et motivé ainsi qu'il suit : "Loi du 15 décembre 1980 - en application de l'article 7, alinéa 2°, loi du 15 décembre 1980 : "Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément par l'article 6 sans y avoir été autorisé ou admis. Le mariage de l'intéressé avec S. a été annulé le 30 juin 1993 par le tribunal de première instance de Bruxelles"; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort du dossier que le 26 mai 1994, le requérant a introduit une citation en opposition auprès du tribunal de première instance de Bruxelles contre le jugement annulant son mariage; que l'affaire n'a pas encore été jugée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 6, 7, 10, 4° et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers"; que le requérant prend un second moyen "de la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir, de l'inadéquation des motifs et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il fait valoir qu'il conteste le jugement annulant son mariage, que "tant qu'un jugement valablement prononcé et définitif ne (lui) aura pas été signifié, il demeure dans les conditions prévues aux dispositions reprises au moyen pour pouvoir séjourner sur le territoire belge" et qu'en basant l'acte attaqué sur un jugement non définitif, la partie adverse a violé les principes et les dispositions visés aux moyens;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'il découle du caractère rétroactif de la nullité du mariage du

requérant qu'il ne se trouvait pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour; que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments de fait connus de l'autorité lorsqu'elle prend sa décision; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de la citation en opposition du 26 mai 1994 lorsqu'elle a décidé, le 23 mars 1994, d'éloigner le requérant du territoire; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le deux décembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.